



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

### PROCÈS-VERBAL N° 42

Réunion du jeudi 14 avril 2022

**Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL, HOFMAN**

**Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS,**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »**

#### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional ( <b>porte à 2 mutés</b> ) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP (536996)	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 ( <b>porte à 3 mutés</b> ) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 ( <b>porte à 2 mutés</b> ) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022
RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013)	U14 R2 (+ 2 mutés)	14/02/2022

**SENIORS****FEUILLES DE MATCHES****SENIORS – R1/A****23392137 – FC ST LEU PB 95. 1 / FC CERGY PONTOISE 1 du 02/04/2022**

Demande d'évocation formulée par le FC ST LEU PB 95 sur la participation du joueur MUNUNGU MUTARANSANGA Armel, du FC CERGY PONTOISE, au motif que ce joueur, licencié « M » 2021/2022 au FC CERGY PONTOISE, aurait été licencié auprès de la Fédération Congolaise de Football pour le club AC RANGERS KINSHASA sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE a fourni ses observations dans les délais impartis, expliquant que le joueur MUNUNGU MUTARANSANGA Armel a déclaré avoir été licencié à l'AC RANGERS KINSHASA puis au FC DIJACK, clubs affiliés à la Fédération Congolaise de Football, avant son arrivée en France en novembre 2016,

Considérant que le joueur MUNUNGU MUTARANSANGA Armel a été licencié :

- « A » 2019/2020 au FC DRAVEIL
- « M » 2020/2021 à VILLEMOMBLE SPORTS,
- « R » 2021/2022 à VILLEMOMBLE SPORTS,
- « MH » 2021/2022 au FC CERGY PONTOISE (enregistrement au 06/12/2021),

Considérant que, suite à la demande d'évocation formulée par le FC ST LEU PB 95, la FFF a interrogé la Fédération Congolaise de Football sur une éventuelle qualification du joueur MUNUNGU MUTARANSANGA Armel, au sein d'un de ses clubs affiliés,

Considérant que la Fédération Congolaise de Football n'a pas répondu dans les délais de 7 jours,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE joint une copie d'une licence établie pour la saison 2015/2016 pour le joueur MUNUNGU MUTARANSANGA Armel, au FC DIJACK, club affilié à la Fédération Congolaise de Football,

Considérant que pour la Fédération Congolaise de Football, la saison s'étale du 01/08/2015 au 31/05/2016,

Par ces motifs, et au vu des documents en sa possession, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC ST LEU PB 95 que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

#### **SENIORS – R1/B**

##### **23392297 – OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93. 1 / US SAINT DENIS 1 du 12/03/2022**

Demande d'évocation formulée par l'US ST DENIS sur la participation du joueur SYLLA Youssoupha, de l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, au motif que ce joueur, licencié « R » 2021/2022 à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93, aurait été licencié dans un club affilié à la Fédération Sénégalaise de Football sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

Demande à l'OL. NOISY LE SEC BANLIEUE 93 de fournir ses éventuelles observations pour le **mercredi 20 avril 2022.**

#### **SENIORS – R1/B**

##### **23392351 – CLAYE SOUILLY SPORTS 1 / CA VITRY 1 du 05/03/2022**

Demande d'évocation formulée par CLAYE SOUILLY SPORTS sur la participation du joueur BERETE Ahamed, du CA VITRY, au motif que ce joueur, licencié « R » 2021/2022 au CA VITRY, aurait été licencié auprès de la Fédération Ivoirienne de Football pour le club RABBI FOOTBALL CLUB ABOBO sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA VITRY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique le parcours du joueur depuis son arrivée en France en 2017 et avoir mentionné sur sa fiche de demande de licence 2019/2020 que le club RABBI FOOTBALL CLUB ABOBO n'était pas un club affilié auprès de la Fédération Ivoirienne de Football,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par le service Juridique de la FFF, a répondu le 08/04/2022 en indiquant que le joueur BERETE Ahamed ne figure pas dans ses fichiers,

Dit que le joueur susnommé est réglementairement licencié « R » 2021/2022 en faveur du CA VITRY et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à CLAYE SOUILLY SPORTS que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R1/B**

#### **23392302 – ES VIRY CHATILLON 1 / CA VITRY 1 du 19/03/2022**

Demande d'évocation formulée par l'ES VIRY CHATILLON sur la participation du joueur BERETE Ahamed, du CA VITRY, au motif que ce joueur, licencié « R » 2021/2022 au CA VITRY, aurait été licencié auprès de la Fédération Ivoirienne de Football pour le club RABBI FOOTBALL CLUB ABOBO sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA VITRY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique le parcours du joueur depuis son arrivée en France en 2017 et avoir mentionné sur sa fiche de demande de licence 2019/2020 que le club RABBI FOOTBALL CLUB ABOBO n'était pas un club affilié auprès de la Fédération Ivoirienne de Football,

Considérant que la Fédération Ivoirienne de Football, interrogée par le service Juridique de la FFF, a répondu le 08/04/2022 en indiquant que le joueur BERETE Ahamed ne figure pas dans ses fichiers,

Dit que le joueur susnommé est règlementairement licencié « R » 2021/2022 en faveur du CA VITRY et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à l'ES VIRY CHATILLON que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS U20 – ELITE 2 / POULE A**

#### **23431808 – COM BAGNEUX 20 / US RUNGIS 20 du 13/03/2022**

Demande d'évocation de l'US RUNGIS sur la participation et la qualification du joueur EKOUME Kenny, de COM BAGNEUX, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que COM BAGNEUX n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur EKOUME Kenny a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 16/02/2022 avec date d'effet du 21/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/02/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 21/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de COM BAGNEUX évoluant en Elite 2 / Poule A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur EKOUME Kenny était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à COM BAGNEUX (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US RUNGIS (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur EKOUME Kenny à compter du lundi 18 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à COM BAGNEUX une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € COM BAGNEUX
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US RUNGIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS U20 – ELITE 2 / POULE A**

#### **23431826 – VILLEMOMBLE SPORTS 20 / US VILLENEUVE ABLON 20 du 03/04/2022**

Demande d'évocation de VILLEMOMBLE SPORTS sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Ibrahima, de l'US VILLENEUVE ABLON, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VILLENEUVE ABLON a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur CAMARA Ibrahima a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/03/2022 avec date d'effet du 28/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 25/03/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 03/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de l'US VILLENEUVE ABLON évoluant en Elite 2 / Poule A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur CAMARA Ibrahima était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US VILLENEUVE ABLON (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VILLEMOMBLE SPORTS (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CAMARA Ibrahima à compter du lundi 18 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'US VILLENEUVE ABLON une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLENEUVE ABLON
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VILLEMOMBLE SPORTS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **ANCIENS – R2/B**

#### **23395590 – SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY 11 / AS FRANCILIENNE LE PERREUX 11 du 20/03/2022**

La Commission,

Informe le VOLTAIRE CHATENAY MALABRY SS d'une demande d'évocation formulée par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation du joueur LAMALLE William, susceptible d'être suspendu,

Demande à VOLTAIRE CHATENAY MALABRY SS bien vouloir, **pour le mercredi 20 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

### **SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R1 / Poule B**

#### **23450420 – ROISSY FITE CARE 1 / AS CAN MINES 81 du 12/03/2022**

Demande d'évocation de l'AS CAN MINES sur la participation et la qualification du joueur COELHO Dylan, de ROISSY FITE CARE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que ROISSY FITE CARE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club a bien été informé de la suspension du joueur COELHO Dylan le 14/03/2022, Considérant que le joueur COELHO Dylan est titulaire pour la saison 2021/2022 d'une double licence : Libre/Senior à l'US GOUVIEUX (Ligue des Hauts de France) et Senior/Entreprise à ROISSY FITE CARE,

Considérant que la sanction de 3 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, à la suite de son exclusion lors d'une rencontre disputée au titre de la pratique Libre, par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue des Hauts de France du 12/03/2022, avec date d'effet au 07/03/2022 a été publiée sur Footclubs le 14/03/2022,

Considérant les dispositions de l'article 226.6 des RG de la FFF et de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.*

*Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

*- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).*

*- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).*

*En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :*

*- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,*

*- si la sanction, même assortie de sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »*

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Football Entreprise, de la sanction infligée par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue des Hauts de France est le **lundi 14 mars 2022**, soit après le match de Championnat opposant ROISSY FITE CARE à l'AS CAN MINES,

**Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à l'AS CAN MINES que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/C**

#### **23773790 – APSAP MONDOR 1 / APSAP VILLE DE PARIS 2 du 02/04/2022**

Demande d'évocation formulée par l'APSAP VILLE PARIS sur la participation du joueur NORENDI Guillaume, ayant participé à la rencontre avec le n°8 sans être inscrit sur la feuille de match.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'APSAP MONDOR n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que dans son rapport, M. DOURMANE Fateh, arbitre du match, indique que le joueur NORENDI Guillaume, de l'APSAP MONDOR, a bien participé à la rencontre en remplaçant le joueur n°7 (LELLIS Eddy) en début de 2<sup>ème</sup> mi-temps,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Rappelle à l'APSAP MONDOR qu'il résulte de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition, étant entendu que les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés,

Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur NORENDI Guillaume, de l'APSAP MONDOR, ne figure pas sur la feuille de match, qui a été signée par le capitaine de son équipe avant et après la rencontre et où ne figure aucune observation sur les faits relatés,

Considérant que la responsabilité de l'APSAP MONDOR est ainsi engagée, et ce, même si l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour sanctionner les clubs d'un match perdu par pénalité en application des dispositions prévues aux articles 139 à 170,

Par ces motifs,

**Dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à l'APSAP MONDOR (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'APSAP VILLE DE PARIS (3 points, 2 buts),**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € APSAP MONDOR

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € APSAP VILLE DE PARIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FEMININES – R3/B**

#### **23385125 – RC JOINVILLE 1 / CA PARIS 3 du 09/04/2022**

Réserves du RC JOINVILLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du CA PARIS 3, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, celles-ci ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'équipe 1 des Seniors Féminines du CA PARIS a disputé une rencontre officielle le 09/04/2022 contre le PUC pour le compte du championnat Seniors Féminines R1,

Considérant que l'équipe 2 des Seniors Féminines du CA PARIS ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 02/04/2022 contre le FC TROIS VALLEES pour le compte du Championnat Seniors Féminines R2,

Considérant, après vérification, que la joueuse GAND Sarah figurant sur la feuille de match en rubrique a participé à la rencontre du 02/04/2022 avec l'une des équipes supérieures de son club,

Considérant que le CA PARIS est en infraction avec les dispositions prévues à l'article 7.9 du RSG de la LPIFF

**Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité au CA PARIS (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au RC JOINVILLE (3 points, 1 but),**

. Débit : 43,50 € CA PARIS

. Crédit : 43,50 € RC JOINVILLE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS FUTSAL – R3/A**

#### **23403465 – FC CROSNE 1 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 du 05/03/2022**

Demande d'évocation du FC CROSNE sur la participation et la qualification du joueur DINDAINE Thomas, de CRETEIL PALAIS FUTSAL, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que CRETEIL PALAIS FUTSAL a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique avoir déjà été sanctionné d'un match perdu par pénalité pour la participation

du joueur DINDAINE Thomas lors de la rencontre de Coupe Seniors Futsal du District 94 et que cela le libère de sa suspension

Considérant que le joueur DINDAINE Thomas a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 09/02/2022 avec date d'effet du 14/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 11/02/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »***

Rappelle à CRETEIL PALAIS FUTSAL qu'au vu de ce qui précède, le joueur DINDAINE Thomas ne pouvait pas participer au match de Coupe Seniors Futsal du District 94 du fait de sa sanction d'un match de suspension prononcée par la Commission Régionale de Discipline mais qu'il ne pouvait pas non plus compter ce match dans la purge de cette suspension, et de ce fait, cela ne peut pas le libérer de sa sanction du fait du match de Coupe départementale donné perdu par pénalité,

Considérant qu'entre le 14/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 05/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de CRETEIL PALAIS FUTSAL évoluant en R3/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 14/02/2022 contre CHAMPS A. FUTSAL C., au titre du championnat
- Le 26/02/2022 contre CHAMPIGNY CF, pour le compte de la Coupe Seniors Futsal du District 94, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que le joueur DINDAINE Thomas figure sur la feuille de match du 14/02/2022, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que cette rencontre du 14/02/2022 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur DINDAINE Thomas était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à CRETEIL PALAIS FUTSAL (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC CROSNE (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur DINDAINE Thomas à compter du lundi 18 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à CRETEIL PALAIS FUTSAL une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CRETEIL PALAIS FUTSAL
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC CROSNE

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **SENIORS FUTSAL – R3/D**

#### **23403169 – FUTSAL PAULISTA 2 / ASC AVICENNE 2 du 02/04/2022**

Demande d'évocation de FUTSAL PAULISTA sur la participation et la qualification des joueurs HAMMI Rachid et NGASSAM LEWATE Willy, d'ASC AVICENNE, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,



Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ASC AVICENNE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur HAMMI Rachid a bien purgé ses 4 matches de suspension et de n'avoir pas eu connaissance d'une suspension concernant le joueur NGASSAM LEWATE Willy,

Au sujet du joueur HAMMI Rachid :

Considérant que le joueur HAMMI Rachid a été sanctionné de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/02/2022 avec date d'effet du 20/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 25/02/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 20/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 02/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal d'ASC AVICENNE évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 12/03/2022 contre VECTEUR SPORT, pour le compte du championnat,
- Le 19/03/2022 contre MONTMAGNY FOOT SALLE, pour le compte du championnat,
- Le 26/03/2022 contre TRAPPES YVELINES, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur HAMMI Rachid ne figure pas sur les feuilles de matches des 12/03/2022 et 19/03/2022, purgeant ainsi 2 matches sur les 4 infligés,

Considérant qu'il est inscrit sur la feuille de match du 26/03/2022,

Au sujet du joueur NGASSAM LEWATE Willy :

Considérant que le joueur NGASSAM LEWATE Willy est titulaire pour la saison 2021/2022 d'une double licence : Libre/Vétérans à la JS PONTOISIENNE et Senior/Futsal à l'ASC AVICENNE,

Considérant que la sanction de 5 matches fermes de suspension prononcée à l'encontre dudit joueur, à la suite de son exclusion lors d'une rencontre disputée au titre de la pratique Libre, par la Commission de Discipline du District 95 du 22/02/2022, avec date d'effet au 22/02/2022 a été publiée sur Footclubs le 25/02/2022,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.*

*Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :*

*- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).*

*- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).*

*En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :*

*- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,*

*- si la sanction, même assortie de sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »*

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Futsal, de la sanction infligée par la Commission de Discipline du District 95 est le **lundi 28 février 2022,**

Considérant qu'entre le 28/02/2022 (date d'effet de la sanction au titre de la pratique Futsal) et le 02/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal d'ASC AVICENNE évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 12/03/2022 contre VECTEUR SPORT, pour le compte du championnat,
- Le 19/03/2022 contre MONTMAGNY FOOT SALLE, pour le compte du championnat,
- Le 26/03/2022 contre TRAPPES YVELINES, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur NGASSAM LEWATE Willy ne figure pas sur les feuilles de matches des 12/03/2022 et 19/03/2022, purgeant ainsi 2 matches sur les 5 infligés,

Considérant qu'il est inscrit sur la feuille de match du 26/03/2022,

Considérant donc que les joueurs HAMMI Rachid et NGASSAM LEWATE Willy étaient inscrits en qualité de joueur en état de suspension sur la feuille de match du 26/03/2022 opposant l'ASC AVICENNE à TRAPPES YVELINES, match qui n'est pas homologué dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Par ces motifs,

**Dit que cette rencontre du 26/03/2022 doit être donnée perdue par pénalité à l'ASC AVICENNE (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain à TRAPPES YVELINES (3 points, 8 buts),**

Considérant que si, conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 26/03/2022 libère les joueurs HAMMI Rachid et NGASSAM LEWATE Willy de leur suspension d'un match, cela ne leur permet pas de purger l'intégralité de leur suspension, Considérant dès lors que ces 2 joueurs étaient en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvaient donc pas être inscrits sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ASC AVICENNE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à FUTSAL PAULISTA (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 2 matches ferme au joueur HAMMI Rachid à compter du lundi 18 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une suspension de 2 matches fermes au joueur NGASSAM LEWATE Willy à compter du lundi 18 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'ASC AVICENNE une amende de 180,00 € pour avoir inscrit sur 2 feuilles de matches 2 joueurs suspendus.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ASC AVICENNE
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FUTSAL PAULISTA

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**SENIORS FEMININES FUTSAL – PHASE 2 / POULE A**  
**24372139 – UE TORCY FUTSAL 1 / FC PARIS FEMININ 1 du 10/04/2022**

La Commission,

Informe TORCY FUTSAL EU d'une réclamation formulée par le FC PARIS FEMININ sur la participation et la qualification des joueuses DESILES Mailine, LOPES Amelia, SISSOKO Foune, SIMAGA Fouremoussou, YOBARI Siham, SAID Ilham, BAMBA TADI MOLEMBA Jennifer, CAO TRIEU Julie, HELISSEY Laurie et MOLLIER Vanessa, au regard du nombre de joueuses mutées hors période et au motif que leurs licences ne mentionnent pas l'autorisation de double surclassement, Demande à TORCY FUTSAL EU bien vouloir, **pour le mercredi 20 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

**JEUNES**

**AFFAIRES**

**N° 10 – U15 – MOUSSAOUI Adam**  
**VILLEMOMBLE SPORTS (507532)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 11/04/2022 de VILLEMOMBLE SPORTS, joignant l'attestation de paiement fournie par les parents du joueur MOUSSAOUI Adam et établie le 08/09/2021 par l'USM GAGNY selon laquelle la somme de 170 € de cotisation a bien été versée, Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur MOUSSAOUI Adam en faveur de VILLEMOMBLE SPORTS.

**N° 347 – U17 – DIAKHITE Aboubacar  
ES PARISIENNE (521046)**

La Commission,

Considérant que l'ES PARISIENNE n'a pas répondu à sa demande du 31/03/2022,

Considérant que le joueur DIAKHITE Aboubacar réaffirme qu'il n'a jamais rien signé pour la saison 2021/2022 en faveur de l'ES PARISIENNE, ni lui ni ses parents,

Considérant qu'il déclare n'avoir joué aucune rencontre avec ce club pour la saison 2021/2022,

Considérant, après vérification, qu'il s'avère qu'il figure sur plusieurs feuilles de matches de la compétition U18 D1 pour l'équipe de l'ES PARISIENNE,

Par ces motifs, convoque pour sa réunion du **jeudi 21 avril 2022 à 16h30** :

- Le joueur DIAKHITE Aboubacar, accompagné de son représentant légal,
- Un Dirigeant de l'ES PARISIENNE, responsable des U18

Présences indispensables

Tous munis d'une pièce officielle d'identité

**N° 351 – U15 – TRAORE Baidriss  
JA DRANCY (523259)**

La Commission,

Considérant que le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 07/04/2022,

Par ce motif, dit que la JA DRANCY peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur TRAORE Baidriss.

**N° 352 – U17 – KPAN Mehan  
US FONTENAY SOUS BOIS (523873)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL, a donné son accord informatiquement le 06/04/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur KPAN Mehan en faveur de l'US FONTENAY SOUS BOIS.

**FEUILLES DE MATCHES****U18 – R2/A****23411516 – PARIS 13 ATLETICO 1 / ANTONY FOOT EVOLUTION 1 du 03/04/2022**

Demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification des joueurs PHIRMIS Lucas et NSENGA MUTOKA Raphael, d'ANTONY FOOT EVOLUTION, susceptibles d'être suspendus.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'ANTONY FOOT EVOLUTION a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que les sanctions infligées aux 2 joueurs n'étaient pas affichées dans Footclubs le vendredi 01 avril 2022 et qu'il n'a reçu la notification de la décision de la Commission Régionale de Discipline que le lundi 04 avril à 17h06,

**Au sujet du joueur PHIRMIS Lucas**

Considérant que le joueur PHIRMIS Lucas a été sanctionné de 10 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 30/03/2022, avec date d'effet du 30/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 01/04/2022 à **16h 41** et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 03/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 d'ANTONY FOOT EVOLUTION évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur PHIRMIS Lucas était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

**Au sujet du joueur NSENGA MUTOKA Raphael**

Considérant que le joueur NSENGA MUTOKA Raphael a été sanctionné de 10 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 30/03/2022, avec date d'effet du 30/03/2022, décision publiée sur FootClubs le 01/04/2022 à 16h41 et non contestée, Considérant qu'entre le 30/03/2022 (date d'effet de la sanction) et le 03/04/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 d'ANTONY FOOT EVOLUTION évoluant en R2/ A n'a disputé aucune rencontre officielle, Considérant que, dès lors, le joueur NSENGA MUTOKA Raphael était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à ANTONY FOOT EVOLUTION (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur PHIRMIS Lucas à compter du lundi 18 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur NSENGA MUTOKA Raphael à compter du lundi 18 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à ANTONY FOOT EVOLUTION une amende de 90,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match 2 joueurs suspendus.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ANTONY FOOT EVOLUTION
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U18 – R3/D**

##### **23412285 – US CRETEIL LUSITANOS 2 / FC ST LEU PB 95. 1 du 20/03/2022**

La Commission,

Informe le FC ST LEU PB 95 d'une demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du joueur BENHAMOU Chahine, susceptible d'être suspendu, Demande au FC ST LEU PB 95 bien vouloir, **pour le mercredi 20 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

#### **U16 – R3/A**

##### **23413153 – ACS CORMEILLAIS 1 / OFC LES MUREAUX 1 du 27/03/2022**

La Commission,

Informe l'ACS CORMEILLAIS d'une demande d'évocation formulée par l'OFC LES MUREAUX sur la participation du joueur HAMADOUCHE Ilian, susceptible d'être suspendu, Demande à l'ACS CORMEILLAIS bien vouloir, **pour le mercredi 20 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

#### **U16 – R3/D**

##### **23413662 – VGA ST MAUR F. MASCULIN 1 / FC MONTRouGE 92.2 du 27/03/2022**

La Commission,

Informe le FC MONTRouGE 92 d'une demande d'évocation formulée par la VGA ST MAUR F. MASCULIN sur la participation du joueur n°1 (gardien de but) non inscrit sur la feuille de match, Demande au FC MONTRouGE 92 de bien vouloir, **pour le mercredi 20 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations. Demande à M. NSHUTI Pacifique, arbitre, un rapport circonstancié sur le fait évoqué.

#### **TOURNOIS**

**PARIS FC (500568)**

**Tournoi U15F du 14 mai 2022**

Tournoi homologué.

**FC PSG (500247)**

**Tournois internationaux U11, U13, U15 et U15F du 21 au 24 mai 2022**

Tournois homologués.

Transmis au Comité pour suite à donner.

**FC ST BRICE (527269)**

**Tournois U7, U8, U9, U10, U11, U12 et U13 des 30 avril, 7 mai et 06 juin 2022**

La Commission,

Demande au FC ST BRICE les moyens de secours et de sécurité mis en place

Dossier en instance.

**Prochaine réunion le 21 avril 2022**